CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.757 du 14 décembre 2012

A. 201.913/XIII-6013

En cause : **la Société civile à responsabilité limitée COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX,** en abrégé **"CILE",**
ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Grâce-Hollogne,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue Georges Henri 431
   1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2011 par la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, en abrégé "CILE", en ce qu'elle demande l'annulation "de la délibération du collège communal de Grâce-Hollogne du 16 mai 2011 délivrant à la société anonyme (S.A.) EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 30 juin 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café";

Vu l'arrêt n° 217.891 du 13 février 2012 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 28 août 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 août 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 217.891 du 13 février 2012, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties adverses le 20 février 2012; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège communal de Grâce-Hollogne du 16 mai 2011 délivrant à la société anonyme EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 30 juin 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quatorze décembre deux mille douze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.